



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 39040

Texte de la question

M Pierre Montastruc attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour l'économie laitière, de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (affaire 261-84) déclarant non conforme au traité CEE l'article 1er de la loi du 29 juin 1934 interdisant l'importation et la vente des succédanés de lait en poudre et de lait concentré. La situation ainsi créée risque d'engendrer une éviction des produits laitiers naturels au profit de leurs succédanés et d'accroître ainsi les difficultés des producteurs français de produits laitiers. N'apparaîtrait-il pas, dans ces conditions, opportun de préciser la composition, les conditions de fabrication et de commercialisation de ces produits, afin d'assurer la protection du consommateur et de lui permettre de distinguer clairement si les produits offerts sont à base de lait naturel ou de succédanés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet afin d'informer le consommateur et de préserver son libre choix.

Données clés

Auteur : [M. Montastruc Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39040

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1498